



AVIS N° 2024-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07. FEVRIER 2024

- CONSTATANT LA NECESSITE DE RECOURS A UN AVENANT POUR LA CORRECTION DES ERREURS DE CALCUL DANS LE BON DE COMMANDES ADRESSE A LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR » RELATIVEMENT A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE N°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP DU 14 JUILLET 2023 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU AU PROFIT DES SERVICES DE LA MAIRIE DE ZE ;
- ORDONNANT A LA PRMP PAR INTERIM DE LA COMMUNE DE ZE DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/026/C-ZE/PRMP/SPMP du 23 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 23 janvier 2024 sous le numéro 171-24, la Personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Zè, a introduit une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre conclu avec la société « CHRIST FAVOUR » ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Zè expose ce qui suit :

- « CHRIST FAVOUR » est titulaire d'un accord-cadre avec la Mairie de Zè pour la livraison de fournitures de bureau, le premier bon de commande de cet accord-cadre a été établi et signé par toutes les parties prenantes ;
- la réception des articles commandés a été faite et la société « CHRIST FAVOUR » par une correspondance nous informe de ce qu'il y a une erreur sur le bon de commande. Le montant hors taxe du bon de commande est : deux millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-huit (2.759.388) franc CFA ;
- la correction de l'erreur fait passer le montant hors taxes à : trois millions sept cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit (3.755.588) francs CFA soit une augmentation de neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cents (996.200) francs ;
- au niveau du devis quantitatif et estimatif, le calcul est juste sur chaque ligne et que l'erreur se trouve au niveau du total général qui a été mal sommé ».

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Zè sollicite l'avis technique sur la conduite à tenir et s'y conformer ;

Considérant que la demande d'avis de la Commune de Zè est relative à la modification des stipulations du bon de commande subséquent à l'accord-cadre n°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14 juillet 2023 relatif à l'acquisition de fourniture de bureau au profit des services de la Mairie de Zè, conclu avec la société « CHRIST FAVOUR », motif tiré de l'erreur de calcul sur le total porté sur le bon de commande notifié ;

Considérant que pour mettre en œuvre cette technique d'accord-cadre, la Commune de Zè a fait le choix de bons de commandes telles qu'exigées par les dispositions de l'article 40, alinéa 3 in fine de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant également les dispositions de l'article 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « le bon de commande est un document écrit adressé au titulaire de l'accord cadre qui précise les prestations décrites dans l'accord cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en remise en concurrence préalable des titulaires selon les modalités prévues par l'accord-cadre ;

Considérant notamment les dispositions de l'article 100 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics (...) » ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de dire qu'entreprendre la correction de cette erreur de calcul va induire une augmentation du montant inscrit sur le bon de commande de neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cents (996.200) francs, soit plus de 36,10% de ce bon de commande ;

Que cela modifie les stipulations à la base de la conclusion de l'accord-cadre ;

Que par ailleurs, l'organe de régulation n'a pas tous les éléments pouvant permettre de savoir si ces erreurs étaient connues lors de la passation, la société « CHRIST FAVOUR » serait toujours attributaire de ce marché ;

Considérant que toute modification du bon de commande du titulaire de cet accord cadre la société « CHRIST-FAVOUR », ne peut intervenir que par voie d'avenant ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompetent pour autoriser la conclusion d'un tel avenant et de recommander à la PRMP par intérim de la Commune de Zè de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constate que la correction des erreurs de calcul dans le bon de commandes adressé à la société « CHRIST FAVOUR » relativement à l'exécution de l'accord-cadre n°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14 juillet 2023 pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit des services de la Mairie de Zè, ne peut se faire que par voie d'avenant ;
- dit que l'ARMP est incompetente pour autoriser la conclusion de cet avenant au profit de la société « CHRIST FAVOUR »;
- recommande à la PRMP par intérim de de la Commune de Zè de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins.

A blue circular stamp of the "Présidence de la République" with "Le Président" in the center and "ARMP" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA